

Extrait du Association des Maires de la Charente-Maritime

<http://www.maires17.asso.fr>

La publicité des décisions du conseil municipal

- Brèves juridiques - Mandats locaux -

Le procès-verbal

Le rédacteur du procès-verbal de séance est le secrétaire de séance désigné conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le procès-verbal est un document écrit, rédigé tout au long du déroulement de la séance et qui relate les décisions prises par le conseil municipal.

Aucune disposition du CGCT ne prévoit une forme spécifique pour la rédaction du procès-verbal.

Néanmoins, ce document revêt une importance certaine puisqu'il a pour fonction d'aider à la rédaction ultérieure des délibérations prises par le conseil municipal.

En l'absence de formalisme imposé, il apparaît cependant intéressant de faire apparaître dans le procès-verbal les informations suivantes :

- ▶ le jour et l'heure de la séance
- ▶ la présidence
- ▶ les conseillers présents et le quorum
- ▶ la désignation du secrétaire de séance
- ▶ l'ordre du jour
- ▶ les opinions exprimées sur chaque point indiqué à l'ordre du jour
- ▶ les votes et les décisions prises par le conseil.

La rédaction du procès-verbal est importante puisque les mentions qui y sont portées font foi jusqu'à preuve du contraire (Conseil d'Etat, 24/10/1934, Menjou).

Le compte-rendu de séance

En application des articles L. 2121-25 et R. 2121-11, un compte-rendu de séance **doit être affiché dans la huitaine, par extraits, à la porte de la mairie** [On entend par là le lieu habituel d'affichage de la commune qui se situe à proximité de la mairie].

La jurisprudence a précisé que c'est **au maire** qu'il appartient de préparer les extraits à afficher et qu'incombe la responsabilité de faire procéder à l'affichage.

Aucun texte ne régleme le contenu du compte-rendu de séance.

La rédaction des extraits doit permettre aux administrés de saisir **le sens et la portée réelle des délibérations prises** (Tribunal administratif Clermont-Ferrand, 29/10/1987, Lopez Mendez).

Concrètement, le compte-rendu de séance peut être moins détaillé que le procès-verbal. Cependant, rien ne s'oppose à ce que le procès-verbal fasse office de compte-rendu.

Le maire et le secrétaire de séance ne doivent pas reproduire dans le compte-rendu et dans le procès-verbal les propos injurieux ou diffamatoires qui ont été tenus.

Le registre des délibérations

Conformément à l'article L. 2121-23, **les délibérations du conseil municipal doivent être inscrites par ordre de date. Elles sont signées** par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

L'article R. 2121-9 précise que ces délibérations sont inscrites sur un registre coté et paraphé par le préfet. Toutefois, les communes qui en font la demande peuvent être autorisées par arrêté du préfet, pris après avis du directeur des services départementaux d'archives, à tenir ce registre sous forme de feuillets mobiles qui sont reliés au plus tard en fin d'année. Ces feuillets sont préalablement cotés et paraphés par le préfet.

L'article L. 2121-21 précise que le registre des délibérations comporte le **nom des votants et l'indication du sens de leur vote.**

Le Code n'impose aucun délai pour opérer cette transcription.

Ces règles relatives à l'inscription au registre des délibérations sont applicables aux arrêtés du maire pris par délégation du conseil municipal (article L. 2122-23).

En pratique, le conseil municipal peut décider que les procès-verbaux de séance seront intégralement transcrits sur le registre des délibérations. Mais il peut aussi décider que seule sera effectuée la transcription des délibérations au sens strict du terme, c'est-à-dire les manifestations de volonté du conseil municipal et conserver par exemple les interventions des conseillers municipaux sur le seul procès-verbal de séance.